

De : [pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr) <[pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr)>

Envoyé : vendredi 15 octobre 2021 20:51

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 15.10.2021

Mesdames et Messieurs,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Madame la Présidente du Conseil Régional,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

### 1. Point épidémiologique

Au 15 octobre 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 147 (-12) hospitalisations en cours dont 15 (-1) en réanimation
- 906 (+2) personnes décédées

Du 06/10 au 12/10	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	27,4 / 100 000	30,1 / 100 000	35,9 / 100 000	44,2 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20-30 ans	34,9 / 100 000	/	45,9 / 100 000	/	/
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	24,2 / 100 000	26,4 / 100 000	23,7 / 100 000	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	Non disponible	22 %	> 30 %

### 2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

#### • Bilan chiffré au 15/10/2021

Au 15 octobre 2021, 8 635 100 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total de 1 890 025 injections (984 536 premières injections, 876 865 deuxièmes injections, 28 573 troisièmes injections et 51 quatrièmes injections).

#### • Rappel : Adaptation de la stratégie de vaccination en Haute-Garonne

La stratégie vaccinale évolue en Haute-Garonne, au regard de la diminution de la demande, marquant le passage à une nouvelle étape en privilégiant une offre de proximité réalisée par les acteurs du premier recours (médecins, pharmaciens, infirmiers et autres professionnels de santé habilités à la vaccination) et une évolution du dispositif actuel.

Cela se traduit par un redéploiement de l'offre depuis fin septembre par :

- Le déploiement d'équipes mobiles de vaccination destinées à des opérations ponctuelles de vaccination
- Une réduction des capacités des centres de vaccination
- La fermeture progressive de certains centres de vaccination d'ici au 31 décembre 2021 en lien avec les collectivités territoriales.

Cette stratégie permet de proposer une offre de vaccination, par territoire de santé, suffisamment étoffée et flexible. L'objectif est de répondre tant aux enjeux des rappels vaccinaux pour les plus âgés, les personnes en situation de fragilité et/ou atteintes de comorbidités, ainsi que pour des primo vaccination pour les personnes souhaitant une vaccination contre la COVID 19.

Cette adaptation se traduira par un passage de 10 centres actuellement à 8 courant octobre puis à 6 en novembre. La fermeture du centre de vaccination (Hall 7) est prévue fin octobre 2021.

La stratégie sera évaluée régulièrement durant le dernier trimestre 2021 au regard des besoins vaccinaux, de la structuration de l'offre vaccinale de proximité, des évolutions de la stratégie nationale de vaccination.

Pour mémoire, la prise de rendez-vous dans les centres de vaccination s'effectue prioritairement sur les sites <https://keldoc.com>, et <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-31-haute-garonne.html> ou par téléphone (0 800 009 110 – numéro vert).

### 3. Tableau de synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne au 15/10/2021

Suite aux dernières modifications réglementaires, vous trouverez en pièce-jointe le tableau de synthèse des mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne au 15/10/2021.

### 4. Évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid-19 à partir d'aujourd'hui, le 15 octobre 2021

Suite à l'annonce du Président de la République le 12 juillet dernier, la fin de la gratuité générale des tests de dépistage du Covid-19 est mise en œuvre le 15 octobre 2021. A compter d'aujourd'hui, les tests RT-PCR et les tests antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance maladie comme ce fut le cas depuis le début de la crise sanitaire.

Cette mesure vient renforcer la politique gouvernementale d'encouragement à la vaccination, qui constitue le moyen le plus efficace pour une sortie durable de cette crise sanitaire.

Dans ce cadre, seuls les tests réalisés dans un but de dépistage sont désormais pris en charge par l'Assurance maladie afin de préserver un dispositif fiable de surveillance de l'épidémie, d'assurer une détection et une prise en charge rapide des cas et de détecter les nouveaux variants d'intérêt.

L'objectif est de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes symptomatiques ou contact à risque. Ainsi, continuent à bénéficier d'une prise en charge, les personnes :

- ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ;
- mineures ;
- identifiées par le « contact-tracing » fait par l'Assurance maladie ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...);
- symptomatiques sur prescription médicale ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Les tests réalisés en vue d'obtenir un passe sanitaire, deviennent payants.

Les prix à régler sont identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués. Ainsi :

- pour les tests RT-PCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence est de 43,89 € ;
- pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02 € à 45,11 €.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les liens suivants:

<https://www.gouvernement.fr/fin-de-la-gratuite-systematique-des-tests-covid-19>

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp\\_prise\\_en\\_charge\\_test\\_-\\_08102021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf)

### **5. Actualisation du protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs (ACM) avec hébergement au 12/10/2021**

Afin de sécuriser l'organisation des accueils collectifs de mineurs (ACM) avec hébergement et tenir compte de l'évolution de la situation épidémique, le protocole sanitaire relatif à ces activités a été adapté.

Il reprend notamment la différenciation par niveau des mesures de protection mises en œuvre, depuis septembre 2021, dans les établissements scolaires et dans les ACM sans hébergement. Ces différents niveaux sont déclinés pour les règles de distanciation, le port du masque, le brassage des publics ainsi que pour l'organisation des activités. Pour rappel, le département de la Haute-Garonne est situé en niveau 1.

Vous retrouverez en pièce jointe le protocole actualisé au 12/10/2021.

### **6. Contrôle sanitaire aux frontières : modification de la liste des pays en zone verte, orange et rouge**

L'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 a été modifié par deux arrêtés en date du 8 et 13 octobre 2021 et entrés en vigueur le 11 et 14 octobre 2021.

Ainsi, la liste actualisée est la suivante :

- **Pays en zone verte** (caractérisée par une faible circulation du virus) :
  - les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ;
  - l'Arabie saoudite ;
  - l'Argentine ;
  - l'Australie ;
  - Bahreïn ;
  - Brunei ;
  - le Canada ;
  - le Chili ;
  - les Comores ;
  - la Corée du Sud ;
  - les Émirats arabes unis
  - Hong-Kong ;
  - le Japon ;
  - la Jordanie ;
  - le Koweït ;
  - le Liban ;
  - la Nouvelle-Zélande ;
  - le Qatar ;
  - le Rwanda ;
  - le Sénégal ;
  - Singapour ;
  - Taïwan ;
  - l'Uruguay ;
  - le Vanuatu.

- **Pays en zone orange** (caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées) :

Tous les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

- **Pays en zone rouge** (caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire) :

- l'Afghanistan ;
- le Brésil ;
- le Costa Rica ;
- Cuba ;
- la Géorgie ;
- l'Iran ;
- le Pakistan ;
- la Russie ;
- le Suriname ;
- la Turquie.

**L'Afrique du sud, l'Algérie, la Colombie, le Maroc, la Tunisie, les Maldives et les Seychelles ont été retirés de la liste des pays en zone rouge.**

Veillez trouver l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 consolidé au 15/10/2021 sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043618623/2021-10-15/>

Vous trouverez des informations complémentaires au liens suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

## **7. RAPPEL : Évolution du protocole sanitaire et mesures de fonctionnement dans les écoles et établissements scolaires de Haute-Garonne depuis le 11/10**

Suite à la parution du décret n° 2021-1298 du 6 octobre 2021, le protocole sanitaire et les mesures de fonctionnement dans les écoles et établissements scolaires ont été modifiés. Le décret est entré en vigueur depuis le lundi 11 octobre 2021.

En effet, à compter de cette date, le département de la Haute-Garonne a été retiré de la liste des départements où était constatée une circulation élevée de l'épidémie (taux d'incidence départemental passé sous le seuil de 50 cas pour 100 000 habitants depuis plus de 5 jours consécutifs).

Ainsi:

- le port du masque est obligatoire exclusivement pour les collégiens et les lycéens. Les élèves des écoles élémentaires ne sont donc plus concernés par cette obligation.
- le port du masque demeure obligatoire pour les personnels
- la limitation du brassage n'est plus obligatoire
- le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements seront effectués au moins une fois par jour
- A la Demi-Pension, les espaces seront aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation. La stabilité des groupes n'est plus obligatoire à ce niveau.
- Pas de restrictions à l'exercice des activités physiques et sportives.

Il est toutefois important de rappeler le maintien de la plus grande vigilance sur l'application des gestes barrières et en particulier sur l'aération des locaux.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/covid19-quel-protocole-sanitaire-s-applique-pour-les-ecoles-et-etablissements-de-mon-departement-325535>

## **8. Foire Aux Questions du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (mise à jour du 08.10.2021)**

Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports actualise régulièrement sur son site internet.

Une FAQ qui apporte des précisions sur les modalités sanitaires pour les associations sportives scolaires et les activités périscolaires, le niveau du cadre sanitaire applicable ainsi que l'organisation des voyages scolaires à l'étranger a été actualisée au 8 octobre 2021.

Cette FAQ est disponible sur le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

## **9. Mesures de soutien aux entreprises**

- **Maintien du dispositif de prise en charge des coûts fixes des entreprises**

Pour mémoire, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place depuis le 31 mars 2021.

Un décret n°2021-1338 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 prolonge le dispositif d'aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Ce dispositif concernera désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis). Il ajoute une nouvelle période éligible d'un mois à l'aide coûts fixes dite « originale ».

Les conditions d'éligibilité précédemment en vigueur demeurent : avoir touché le fonds de solidarité prévu dans le décret du 30 mars 2020, avoir été créées avant le 1er septembre 2019, avoir un EBE coûts fixes négatif en septembre 2021, avoir subi une perte de CA de 50 % au moins.

Il faut justifier d'un CA mensuel de référence supérieur à un million d'euros ou d'un CA annuel en 2019 supérieur à 12 millions d'euros (ou appartenir à un groupe atteignant ces plafonds) et avoir été interdites d'accueil du public en septembre 2021/exercer une activité en S1 ou S1 bis ;

Les demandes seront déposées dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021 ;

- l'aide dite « saisonnalité » reste inchangée et calculée sur une période de 8 mois ;
- le décret introduit la possibilité pour les entreprises de déposer l'aide « groupe » sur 9 mois (au lieu de 8). La demande doit être déposée avant le 15 novembre 2021.

Le décret peut être consulté au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044205982>

- **Modification du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement impactées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19**

Un décret en date du 14 octobre 2021 rend éligibles à l'aide prévue par le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 les entreprises ayant créé un commerce entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020, sous réserve que l'actif net à la fin de l'année 2020 soit au moins égal à 200 000 euros.

Au moment du dépôt de la demande, l'entreprise devra fournir les pièces suivantes :

- la confirmation que l'entreprise a un actif net d'au moins 200 000 euros à la date du 31 décembre 2020 et, le cas échéant, un chiffre d'affaires nul pour les années antérieures à 2020 ;
- le numéro unique d'identification.

Ce décret apporte également plusieurs modifications concernant l'ensemble des entreprises éligibles au dispositif :

- il ouvre le dispositif aux entreprises ayant repris un fonds de commerce y compris en location gérance entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020 ;
- il ouvre la possibilité aux entreprises appartenant à un groupe et qui remplissent les autres conditions d'éligibilité de déposer une demande d'aide ;
- il repousse la date limite de dépôt des demandes pour toutes les entreprises éligibles au 1er novembre 2021.

Veillez trouver le décret n° 2021-1337 du 14 octobre 2021 au lien suivant: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044205950>

## **10. Maintien du dispositif des aides accordées pour les micro-crèches et les crèches familiales**

Le décret du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19 a été modifié par un décret en date du 12 octobre 2021.

Il prévoit une nouvelle dérogation temporaire, en raison de la crise sanitaire, aux règles relatives au complément de libre choix du mode de garde et aux financements versés par le fonds national d'action sociale de la branche famille, et ce pour les micro-crèches et les crèches familiales.

Ces structures pourront ainsi bénéficier d'aides financées sur le fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales au titre de leurs places temporairement fermées ou inoccupées jusqu'au 31 décembre 2021.

Veillez trouver le décret du 12 octobre 2021 au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044194184>

## **11. Foire Aux Questions du ministère de la santé sur la campagne de rappel vaccinale (mise à jour du 13.10.2021)**

Pour mémoire, le gouvernement a lancé le mois dernier une campagne de rappel vaccinal pour les personnes âgées de 65 ans et plus, et dont la dernière injection remonte à au moins six mois.

Cette campagne a depuis été élargie aux professionnels qui prennent en charge ou accompagnent les personnes vulnérables et à l'entourage des personnes immunodéprimées.

Au 5 octobre, environ 1,3 million de rappels vaccinaux anti-Covid ont été réalisés.

Vous trouverez plus de précisions dans la FAQ du ministère de la santé actualisée au 13/10 disponible sur lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid19><https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/dose-de-rappel-covid19>

## **12. Foire aux Questions du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (mise à jour du 06.10.2021)**

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a actualisé au 06 octobre la rubrique "questions/réponses" de son site internet relative à l'obligation vaccinale et la détention du pass sanitaire pour certaines professions.

Vous trouverez ces Questions/Réponses sur le lien suivant: <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines>

## **13. Dispositif de suivi de crise en Préfecture**

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34.45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au 0 800 130 000 destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT